



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté préfectoral n° 144 /DREAL/2015  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

***Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) – Commune de Nancras***

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME,**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

**Vu** l'arrêté modificatif de la Préfète du département de la Charente-Maritime n°14-225 en date du 18 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Nancras représentée par le Maire, Monsieur David RAFFÉ, et relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Nancras (17 600) reçue le 11 août 2015 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé le 10 septembre 2015 réputé sans observation ;

**Considérant** que le projet d'élaboration du PLU relève de l'article R.121-14-III-1° du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

**Considérant** que le dossier de demande, comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

**Considérant** que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du Code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

**Considérant** que la commune, confrontée à une demande croissante, projette d'accueillir 115 habitants dans les prochaines années en produisant un objectif d'environ 65 logements dont une grande partie sera implantée sur trois zones AU comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- Est centre bourg et école "Les Perrières" pour 1,76 ha,
- bourg rue "du Colombier" pour 0,92 ha,
- Sud centre bourg rue de "la Bertinière" pour 0,86 ha ;

**Considérant** que l'ouverture à l'urbanisation des zones AU est conditionnée par l'extension de la station d'épuration de la commune voisine de Le Gua, dont la capacité nominale va doubler pour être apte à recevoir de nouveaux raccordements d'assainissement collectif des eaux usées domestiques de la commune de Nancras ;

**Considérant** que l'élaboration du PLU souscrit à l'utilisation des outils réglementaires permettant de préserver et valoriser son patrimoine bâti, paysager et écologique ;

**Considérant** que le territoire communal n'est pas concerné par une zone environnementale à enjeux majeurs mais comporte cependant une "nature ordinaire" et en particulier une coulée verte soulignant la présence du ruisseau « Le Ménard » dont les fonds de jardin sont conservés de part et d'autre du cours d'eau ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet d'élaboration du PLU de Nancras n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, **le projet d'élaboration du PLU de la commune de Nancras (17 600), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 02 octobre 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime  
Préfecture de la Charente-Maritime  
38, rue Réaumur  
17 000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime  
Préfecture de la Charente-Maritime  
38, rue Réaumur  
17 000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS